

Commune de SOUDAN

Loire-Atlantique

Convocation du 30 juin 2016

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE VENDREDI 8 JUILLET 2016 A 20H30**

Salle de la Mairie
sous la Présidence de M. Bernard DOUAUD, Maire.

Présents :

- M. Bernard DOUAUD, Maire
- M. Jean-Claude DESGUÉS
- Mme Sophie MASSARD
- M. Pascal GAULTIER
- Mme Mélanie FRICAUD
- M. Hubert POTIER
- Mme Françoise GUIBERT
- M. Yann LE GRENEUR
- M. Patrice GÉRARD
- Mme Annie MADIOT-GIRAUD
- Mme Béatrice VIGNERON
- Mme Nathalie PIGRÉE
- Mme Alexandra MESTRARD
- M. Pascal MARTIN
- Mme Morgane JAHIER
- Mme Véronique GUÉRIN

Absent(es) excusé(es) :

- M. Serge BARRILLOT qui a donné procuration à Mme Véronique GUÉRIN
- M. Ludovic DIOT qui a donné procuration à M. Le Maire
- M. Gildas LORANT qui a donné procuration à M. Jean-Claude DESGUÉS
-

Secrétaire de séance :

Mme Véronique GUÉRIN est nommée secrétaire de séance

Assistaient également à la réunion :

- Jacqueline VÉNISSEAU, Secrétaire Générale, Attachée Territoriale
- Christèle LECONTE, Rédactrice

D É L I B É R A T I O N

Objet : Rentrée scolaire 2016/2017 :**Tarification de l'Accueil Périscolaire (A.P.S) et des Temps d'Activités Périscolaires (T.A.P)****EXPOSÉ**

Mme MASSARD présente le bilan 2015 du service A.P.S (Accueil périscolaire) et T.A.P (Temps d'activités Périscolaires) :

Rappel du calendrier des modifications liées aux nouveaux rythmes scolaires :

- Les nouveaux rythmes scolaires ont été mis en place à l'école J. Brel à la rentrée scolaire 2014/15
- Les activités TAP ont débuté en Novembre 2014 ; les deux services TAP ET APS ont fonctionné simultanément jusqu'en Juillet 2015.
- Le moyen de paiement des activités TAP utilisé jusqu'en Juillet 2015 est le ticket ou la carte APS
- L'école Ste Anne adopte les nouveaux rythmes scolaires en Septembre 2015 et rejoint l'école J. Brel pour les activités TAP
- L'année 2015 a donc été fractionnée en 2 périodes :
 - une première période de Janvier à Juillet durant laquelle le service APS fonctionnait le matin de 7h30 à 9H et le soir de 16h00 à 18h15, 4 jours par semaine.
 - Une deuxième période allant de Septembre à Décembre durant laquelle les activités TAP ont remplacé l'APS de 15h45 à 17H. Le service APS a donc fonctionné le matin de 7h30 à 9H, 5 jours / semaine et le soir de 17H à 18H, 4 jours / semaine.

On constate en 2015 une légère baisse de fréquentation du service APS le matin et le soir.

<u>FREQUENTATION DU SERVICE APS</u>	2013	2014	2015
Nombre d'élèves à la rentrée scolaire :	143	146	136
Nombre d'enfants ayant fréquenté au moins une fois le service : (75.73% des élèves)	088	98	103
Moyenne du nombre d'enfants par jour	025	024	022
Moyenne / jour le matin :	015	014	011
Moyenne / jour le soir :	010	010	011
Enfants + 6 ans / jour	021	018	014
Enfants - de 6 ans / jour	004	006	008

Fréquentation du service TAP ouvert aux deux écoles à compter de la rentrée 2015/16 :

<u>FREQUENTATION du SERVICE TAP</u> MOYENNE / JOUR	PERIODE 1 01/09/ à 16/10/15	PERIODE 2 02/11 AU 18/12/15
Maternelle	26	25
Elémentaire	24	18
TOTAL	50	43

PERSONNEL D'ENCADREMENT:

Le personnel d'encadrement intervient en fonction des nécessités du service.

SERVICE APS	SERVICE TAP
<ul style="list-style-type: none"> • 1 adjoint d'animation 2^e classe 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 adjoint d'animation 2^e classe
<ul style="list-style-type: none"> • 1 agent spécialisé des écoles maternelles - ASEM 1^e classe - 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 agents spécialisés des écoles maternelles - ASEM 1^e classe
<ul style="list-style-type: none"> • 1 adjoint technique territorial 2^e classe 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 adjoint technique territorial 2^e classe

Considérant les nouvelles modalités de calcul de la prestation de service versée par la CAF basées sur la plage horaire d'ouverture du service et non plus sur le temps de présence effective, le bilan 2015 est difficilement comparable avec celui de 2014. Le résultat 2015 du service APS inclut également les recettes du TAP réglées pour la période de janvier à Juillet avec des tickets APS.

COUT DU SERVICE APS (Réf. Grand Livre de Comptes)

	<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>		
	2014	2015		2014	2015
Frais de personnel	12 296.62	12 606. 72	Tickets	3 946.09	4 892. 38
Dépenses générales	3 070.18	4 194. 39	Subvention CAF		
			- Pso (acptes)	1 276.80	5 290.81
			- Pso solde An. N-1	573.31	940.68
			- CEJ (acpte)	3 115.00	3 115.00
			- CEJ solde An. N-1	<u>1 038.15</u>	<u>2 556.18</u>
			<i>S/TOTAL</i>	6 003.26	11 902.67
TOTAL	15 366.80 €	16 801.11 €		9 949.35	16 795.05
<u>Déficit</u>	5 417.45 €	<u>6.06 €</u>			

COÛT DU SERVICE TAP

DEPENSES		RECETTES	
T.A.P	8 204. 92 €	T.A.P	11 354.00 €
PERSONNEL	6 793. 05 €	FDS amorçage	8 550.00 €
Dépenses générales	1 411. 87 €	Part familles	2 804.00 €
Excédent			3 149.08 €

RECAPITULATIF

REPORTS A.P.S.	16 801. 11 €	APS	16 795. 05 €
REPORTS T.A.P	8 204. 92 €	T.A.P	11 354. 00 €
TOTAL 2015	25 006.03 €	TOTAL 2015	28 149. 05 €
RESULTAT GLOBAL 2015 excédent			3 143. 02 €

Dépenses prévisionnelles 2015/2016 :

Réhabilitation et équipement d'un local au presbytère pour l'exercice des activités TAP.

Proposition tarification du service APS / TAP pour l'année scolaire 2016/2017 :

Le Bureau Communautaire, réuni le 19 mai dernier, a adopté les tarifs des accueils périscolaires qu'il préconise d'appliquer sur le territoire de la Communauté de Communes du Castelbriantais (CCC) pour l'année 2016-17. Les tarifs horaires augmentent de 2 centimes par rapport à ceux de l'année 2015/16.

1. **A.P.S.** : Le coût de la tarification horaire suit le barème des quotients familiaux répartis en cinq tranches en fonction des revenus annuels des familles. La facturation à la demi-heure est indivisible.

2. **T.A.P.** : La tarification du temps d'Activités périscolaires est alignée sur la grille tarifaire de l'A.P.S. L'activité T.A.P. d'une durée de 1H15 est facturée sur la base d'un forfait d'une heure par atelier / jour d'inscription.

PROPOSITION TARIFAIRE 2016/17				
TRANCHES	BAREMES DES QUOTIENTS FAMILIAUX	TARIFS HORAIRE A.P.S. 2015/2016 Pour mémoire	TARIFS HORAIRE A.P.S. 2016/2017	TARIF FORFAITAIRE/JOUR T.A.P 2016/2017
TRANCHE 1	Inférieur à 400 €	0.80 €	0.82 €	0.82 €
TRANCHE 2	Entre 400 et 650 €	0.92 €	0.94 €	0.94 €
TRANCHE 3	Entre 651 et 950 €	1.04 €	1.06 €	1.06 €
TRANCHE 4	Entre 951 et 1 250 €	1.12 €	1.14 €	1.14 €
TRANCHE 5	Supérieur à 1 251 €	1.24 €	1.26 €	1.26 €
A.P.S	Tarif/utilisation ponctuelle	0.62 € / demi-heure	0.64/ demi- heure	
Tarification applicable à la demi-heure pour tout élève non inscrit au T.A.P. et présent sur le site de l'école durant le temps T.A.P.				1.30 € / demi- heure

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur la tarification du service d'accueil périscolaire APS et TAP proposée par la Communauté de Communes pour l'année scolaire 2016/2017 .

D É C I S I O N

Informé de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 17 voix pour – 2 voix contre :

1. fixe les tarifications A.P.S. et T.A.P 2016 /2017 comme suit :

PROPOSITION TARIFAIRE 2016/17				
TRANCHES	BAREMES DES QUOTIENTS FAMILIAUX	TARIFS HORAIRE A.P.S. 2015/2016 Pour mémoire	TARIFS HORAIRE A.P.S. 2016/2017	TARIF FORFAITAIRE/JOUR T.A.P 2016/2017
TRANCHE 1	Inférieur à 400 €	0.80 €	0.82 €	0.82 €
TRANCHE 2	Entre 400 et 650 €	0.92 €	0.94 €	0.94 €
TRANCHE 3	Entre 651 et 950 €	1.04 €	1.06 €	1.06 €
TRANCHE 4	Entre 951 et 1 250 €	1.12 €	1.14 €	1.14 €
TRANCHE 5	Supérieur à 1 251 €	1.24 €	1.26 €	1.26 €
A.P.S	Tarif/utilisation ponctuelle	0.62 € / demi-heure	0.64/ demi- heure	
Tarification applicable à la demi-heure pour tout élève non inscrit au T.A.P. et présent sur le site de l'école durant le temps T.A.P.				1.30 € / demi- heure

2. maintient pour l'année scolaire 2016/17 les horaires d'ouverture du service accueil périscolaire comme suit :

- **les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 7h30 à 9H et 17H à 18H**
- **le mercredi de 7h30 à 8H50 et 11h 50 à 12h20.**

Vote : Voix pour : 17

Voix contre : 2

Abstentions :

Délibération adoptée par 17 voix pour – 2 voix contre

Fait et délibéré le 8 Juillet 2016

En Mairie à SOUDAN, le 12 juillet 2016

Pour copie conforme

Reçu en Préfecture, le 15 juillet 2016

Publié, certifié exécutoire, le 18 juillet 2016

Le Maire,
B. DOUAUD

D É L I B É R A T I O N

OBJET : Location de salles : tarification 2017

EXPOSÉ

La tarification des locations de salle est soumise en Juillet de chaque année au vote de l'assemblée afin de pouvoir encaisser les acomptes de réservation de salle pour l'année suivante : encaissement en Septembre 2016 des acomptes relatifs aux locations 2017.

L'évolution de la tarification tient compte du coût de fonctionnement du service et des travaux de rénovation et de mise aux normes du bâtiment et des équipements.

Monsieur le Maire propose une augmentation de 1% (arrondi supérieur).

D É C I S I O N

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- 1. décide d'augmenter la tarification des locations de salles pour l'année 2017 sur la base de 1 % (arrondi supérieur) comme indiqué sur le tableau ci-annexé**
- 2. approuve les dispositions du règlement d'occupation des salles mis à jour et annexé à la présente délibération.**

Vote : Voix pour : 19

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré le 8 Juillet 2016

En Mairie à SOUDAN, le 12 juillet 2016

Pour copie conforme

Reçu en Préfecture, le 15 juillet 2016

Publié, certifié exécutoire, le 18 juillet 2016

Le Maire,
B. DOUAUD

Commune de SOUDAN
Loire-Atlantique

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Règlement de la location des salles communales

Le Maire de Soudan,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 octobre 2003 approuvant la mise en place du règlement d'utilisation des salles communes à compter du 1^{er} mars 2004,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux mises à disposition de salles que la commune effectue annuellement au profit des associations ayant leur siège à SOUDAN afin de leur permettre d'exercer les activités pour lesquelles elles sont légalement constituées.

Article 2 :

Les salles disponibles à la location et dénommées « la salle » dans le présent arrêté sont celles situées rue Abbé Trigodet, à l'exception de la salle des sports et de son annexe. Cet ensemble comprend :

- une salle de 300 m² avec scène et matériel de sonorisation, d'une capacité maximale de 275 personnes ;
- un accueil avec bar indépendant, exclusivement loué avec la salle précédente ;
- une salle dénommée « cantine » de 100 m² d'une capacité maximale de 80 personnes ;
- une salle dénommée « foyer » de 70 m² et d'une capacité maximale de 55 personnes, comprenant une kitchenette équipée d'un réfrigérateur, d'un four et d'un évier ;
- une cuisine équipée de matériel à usage professionnel (fourneaux, lave-vaisselle, etc.)

Article 3 :

La salle peut être louée, avec ou sans vaisselle, à un tarif et à des conditions revus annuellement par le Conseil Municipal (cf. document annexé au présent arrêté)

Article 4 :

Est qualifiée de « locataire » aux termes du présent arrêté la personne qui signe le titre de réservation, et elle seule. Le locataire ainsi entendu ne peut en aucun cas sous-louer la salle.

Article 5 – Réservation :

1 – Toute location de salle, quelle que soit la qualité du locataire (association, particulier, société, institution, etc.) doit être précédée d'une réservation.

2 – Les réservations s'effectuent à l'aide d'un « **titre de réservation** » qui doit être retiré et retourné au secrétariat de la Mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

3 – Avant toute réservation, le locataire peut obtenir tout renseignement relatif aux salles, voire les visiter, en prenant contact avec le secrétariat de la Mairie.

4 – Une réservation ne peut intervenir plus d'un an avant la date prévue de la location et seulement après qu'ait été arrêté le calendrier des festivités.

5 – Tout dépôt d'un titre de réservation doit s'accompagner de la remise d'un **chèque correspondant au moins à 50% du montant total de la location.**

6 – En cas d'annulation, les sommes ainsi versées ne seront restituées qu'à condition que l'annulation résulte d'un **cas de force majeure signalé au secrétariat avant la date prévue pour la location (décès, accident, maladie, annulation du mariage).**

7 – La commune peut, à tout moment annuler une location. **L'annulation d'une location du fait de la commune, pour des raisons d'intérêt général** entraîne de droit le remboursement de l'intégralité des sommes par elle perçues et d'elles seules.

Article 6 – Location :

1 – Elle peut avoir pour objet l'organisation d'assemblées générales, de conférences, d'expositions, de séminaires, de réunions, de spectacles, de repas et autres activités à but lucratif ou non.

2 – Elle débute par la remise des clés au secrétariat de la mairie.

3 – Cette remise est effectuée après que le locataire ait :

- remis au secrétariat de la Mairie :
 - un **chèque de caution** correspondant à :
 - * **500 euros** pour la location de la grande salle
 - * **100 euros** pour la location des petites salles (cantine et foyer)
 - un **exemplaire de son contrat d'assurance responsabilité civile en cours de validité** et couvrant effectivement les risques découlant de la location effectuée à son bénéfice ;
 - le **solde du montant de sa location** ;
- effectué un **état des lieux** en compagnie de l'agent communal habilité (le rendez-vous étant fixé auparavant avec le secrétariat de la mairie) ;
- pris connaissance, en présence de l'agent communal, des notices d'utilisation des appareils mis à sa disposition et effectué des **essais de mise en route** ;
- localisé le kit de nettoyage et noté sa composition et son mode d'utilisation ;

5 – Durant toute la location, **la salle est placée sous la responsabilité du locataire** auquel il incombe de préserver l'intégrité du bâtiment et des biens et matériels qui s'y trouvent, notamment en veillant à ne pas laisser la salle ouverte sans surveillance, en vérifiant avant de la quitter que nul n'y reste enfermé et en s'assurant qu'il n'est pas fait des matériels et équipements un usage contraire à leur destination ou dépassant leurs capacités. En outre, le locataire veillera à débrancher la sono lorsqu'il en aura été fait usage, à éteindre l'ensemble des dispositifs lumineux et de chauffage et à bien refermer toutes les issues (portes et fenêtres, trappes de désenfumage).

6 – **Sécurité** : le locataire devra particulièrement veiller à ce :

- que les **extincteurs** restent toujours visibles et facilement accessibles ;
- que les **issues de secours** soient en permanence dégagées tant de l'intérieur qu'à l'extérieur.
- qu'il ne soit pas fait de **cuisine** en dehors de la salle prévue à cet effet ;
- qu'aucune **bougie** ne soit utilisée dans la salle ;
- que soit respectée l'**interdiction de fumer** en dehors des zones prévues à cet effet et repérées par une signalétique appropriée mise en place par la commune ;
- que nul ne reste dormir dans la salle.

7 – **Décorations** :

- Présentes dans la salle avant la location : Elles pourront être déposées, à condition d'être soigneusement conservées et d'être **remises en place au terme de la location**.
- Posées par le locataire : Toute décoration effectuée dans la salle (mur, vitres, plafonds, portes, sols, etc.) doit l'être dans le plus grand respect des matériaux afin d'éviter toute dégradation. Cette décoration devra impérativement être retirée avant la restitution de la salle.

8 – L'introduction dans la salle et l'utilisation de tout appareil, autre qu'une cafetière, générant de la chaleur, quelle que soit l'énergie utilisée, est interdite ailleurs que dans la cuisine.

9 – Un **téléphone** à utilisation locale est mis à disposition du public. Son emplacement est indiqué par un fléchage approprié. Il est accompagné des numéros utiles, placés de façon bien visible et bien lisibles.

10 – **Vaisselle et ustensiles de cuisine** : En fonction du titre de réservation, la vaisselle ainsi que les ustensiles de cuisine seront mis à la disposition du locataire. Ce dernier devra veiller, une fois la vaisselle **nettoyée et essuyée**, à la remettre à la place où il l'a trouvée et à refermer les placards. Toute perte ou destruction de la vaisselle ou des ustensiles mis à disposition donnera lieu à retenue sur le chèque de caution.

11- **Fin des réunions** : Sauf autorisation spéciale délivrée par M. le Maire, les réunions devront être terminées **au plus tard à 2h00 du matin les vendredis et samedis** et **au plus tard à minuit** les autres jours.

12 – **Nettoyage et rangement** : Tous les locaux utilisés devront être correctement nettoyés à l'aide d'un kit de nettoyage qui aura été donné au locataire lors de l'état des lieux. Ce nettoyage devra être fait aussitôt après la fin de la réunion (la salle doit être utilisable par les autres locataires à partir de 8 heures du matin). Les tables et les chaises devront également être soigneusement nettoyées et remises à leur place. Les poubelles devront être sorties et placées sur le parking de la salle polyvalente, en bordure de la rue Abbé Trigodet. Les verres devront être vidés dans le container spécifiquement prévu à cet effet se trouvant sur le parking de la cantine à côté de l'entrée des cuisines.

13 – **Restitution des clés** : Elle doit impérativement avoir lieu en mains propres auprès du secrétariat de la Mairie, à 9 heures le premier jour ouvrable suivant la location. En aucun cas les clés ne devront être déposées dans la boîte à lettres de la Mairie ou de tout autre bâtiment communal. Il est à noter que la perte des clés ou le vol alors qu'elles sont confiées au locataire entraînera le prélèvement sur le chèque de caution d'une somme correspondant à la facturation d'une serrure et de 10 clés.

14 – Restitution du chèque de caution : Il sera restitué après que les services municipaux aient confirmé le bon déroulement de la location, l'absence de dégradations et le respect des consignes, notamment celles concernant le nettoyage, la fermeture des issues et l'extension des appareils de chauffage et d'éclairage. En cas de litige sur ces faits, le locataire sera convié à réaliser un état des lieux contradictoire avec les agents communaux. Le chèque de caution sera, en l'absence de litige et/ou de prélèvement, restitué dans un délai maximal de 15 jours suivant la location.

Article 7 :

Droits d'entrée et taxes diverses : Tout locataire fera son affaire propre de tout droit et taxe afférents aux activités de la réunion et s'engagera à régler tous les frais s'y rapportant (SACEM, services fiscaux, etc.)

Article 8 :

Sanctions en cas de non respect des prescriptions contenues au présent règlement :

Toute contravention aux dispositions du présent règlement entraînera une retenue sur le chèque de caution proportionnelle au désordre occasionné, cette retenue pourra aller jusqu'à l'encaissement du montant total du chèque de caution. Si les dépenses engagées par la commune pour réparer les désordres consécutifs à une location sont supérieures au montant de la caution, la responsabilité du locataire sera actionnée afin que sa compagnie d'assurance vienne en complément des sommes perçues à l'aide du chèque de caution.

En cas de récidive, la commune se réserve le droit de refuser ultérieurement la location de sa salle à un locataire.

Article 9 :

Modalités de révision du présent règlement : Le présent règlement peut être à tout moment modifié par un nouvel arrêté.

Article 10 :

Application du règlement : Le directeur général des services, ainsi que l'ensemble des personnels communaux en ce qui les concerne sont chargés de l'application du présent règlement de la location des salles communales, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Fait et arrêté à Soudan,

Le 27 février 2004,

Le Maire,

B. DOUAUD

D É L I B É R A T I O N

OBJET : Mise à jour du tableau des effectifs

EXPOSÉ

- Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifié, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement du service et de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.
- Considérant l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire-Atlantique sur les suppressions d'emplois,
- Considérant la délibération du 30/01/2015 modifiant le tableau des effectifs à compter du 01/02/2015,
- Considérant l'évolution des postes de travail,

Il vous est proposé d'adopter les modifications du tableau des effectifs ci-joint :

D É C I S I O N

Après avoir pris connaissance des éléments précités et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : adopte le tableau des effectifs modifié et joint à la présente délibération.

Article 2 : autorise la création de deux postes relevant du secteur administratif :

- Adjoint Administratif Principal 2^e classe (catégorie C) à temps complet
- Attaché Principal (catégorie A) à temps complet

Article 3 : autorise la suppression de deux postes relevant du secteur technique :

- Adjoint Technique Territorial 2^e classe (catégorie C) à temps incomplet - 27 heures / semaine -
- Adjoint Technique Territorial 2^e classe (catégorie C) à temps complet

Article 4 : Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au chapitre 012 du budget communal 2016.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} AOÛT 2016

Grades ou emplois	Catégories	Postes budgétaires au 01/02/2015	Modification Tableau des effectifs	Postes budgétaires au 25/03/2016	Postes pourvus au 01/08/2016	dont TNC
Secteur administratif						
. Attaché principal	A	0	+ 1	1	0	
. Attaché	A	1		1	1	0
. Rédacteur	B	1		1	1	0
. Adjoint administratif principal 1ère classe	C	0		0	0	0
. Adjoint administratif principal 2ème classe	C	0	+ 1	1	0	
. Adjoint administratif 1ère classe	C	1		1	1	0
. Adjoint Administratif 2è classe	C	1		1	1	1
TOTAL		4	+ 2	6	4	1
Secteur technique						
. Adjoint technique Principal 2ème classe	C	1		1	1	
. Adjoint technique 1ère classe	C	1		1	1	
. Adjoint technique 2è classe	C	8	- 1 TC - 1 TNC + 2 TNC	8	7	5
TOTAL		10		10	9	5
Secteur social						
. ASEM Principal 2ème classe TNC	C	2		2	2	2
. Adjoint d'animation 2è classe	C	1		1	1	1
TOTAL		3		3	3	3
TOTAL GÉNÉRAL		17		19	16	9

Vote : Voix pour : 19

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré le 8 Juillet 2016

En Mairie à SOUDAN, le 12 juillet 2016

Pour copie conforme

Reçu en Préfecture, le 15 juillet 2016

Publié, certifié exécutoire, le 18 juillet 2016

Le Maire,
B. DOUAUD

D É L I B É R A T I O N

OBJET : Transfert au SYDELA de la compétence : «Infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables»

EXPOSÉ

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L 2224-31 dudit Code,

Vu les statuts du SYDELA adoptés par Arrêté Préfectoral en date du 8 avril 2016 et notamment leurs articles 2-2-3 et 3,

Par délibération du 29/10/2015, le Comité Syndical du SYDELA a approuvé un schéma de déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables comprenant 137 bornes accélérées sur 125 communes et 12 bornes rapides, à déployer en 2016 et 2017.

Les objectifs du SYDELA en cohérence avec les orientations fixées par l'Etat sur la réduction des gazs à effet de serre sont les suivants :

- Favoriser l'émergence rapide d'un nombre significatif de véhicules électriques pour contribuer activement à la réduction des rejets, notamment le CO₂
- Garantir un accès équitable au service de recharge
- Rassurer les usagers quant à l'autonomie de leur véhicule

Le déploiement du schéma à l'échelle du SYDELA va permettre :

- de proposer un projet cohérent sur le territoire avec un maillage et une densité réfléchis,
- d'optimiser le déploiement en conciliant les contraintes du réseau et les attentes des collectivités,
- d'assurer une parfaite compatibilité des équipements déployés avec les autres départements
- Le projet porté par le SYDELA sera financé sur ses fonds propres, en investissement comme en fonctionnement, avec une participation de l'ADEME sur la partie «investissement»

Considérant que notre commune est favorable à l'implantation de bornes de recharge sur son territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence au SYDELA présente un intérêt pour la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de transférer au SYDELA la compétence optionnelle : «infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables».

DÉCISION

Après avoir pris connaissance des éléments précités, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- décide de transférer au SYDELA la compétence : « Installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »
- autorise Monsieur Le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.
- La présente délibération sera notifiée à Monsieur Le Président du SYDELA.

Vote : Voix pour : 19

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré le 8 Juillet 2016

En Mairie à SOUDAN, le 12 juillet 2016

Pour copie conforme

Reçu en Préfecture, le 15 juillet 2016

Publié, certifié exécutoire, le 18 juillet 2016

Le Maire,
B. DOUAUD

D É L I B É R A T I O N

OBJET : Installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques

EXPOSÉ

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2224-37,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 8 avril 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie de Loire Atlantique (SYDELA)

Vu les statuts du SYDELA, notamment l'article 2-2-3,

Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge adopté par délibération du Comité Syndical en date du 29/10/2015,

Vu la délibération N° 2016/07- 04 en date du 8/07/2016 par laquelle notre commune a délégué au SYDELA sa compétence «infrastructures de recharge pour les véhicules électriques»

Considérant que le SYDELA a décidé d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma directeur sus visé,

Considérant que l'étude réalisée par le SYDELA a fait ressortir la commune de SOUDAN comme un territoire propice à l'installation de ce type d'équipement sur le site suivant : **Rue du presbytère, propriété de la commune de SOUDAN**

Considérant que les travaux d'installation d'une IRVE sont à la charge du SYDELA

Considérant que la maintenance et l'exploitation sont à la charge du SYDELA

Considérant que pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SYDELA et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'appel à Manifestation d'Intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge , en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne,

Considérant que la borne doit être installée sur le domaine public communal,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'établir, entre le SYDELA et la Commune une convention d'occupation du domaine public.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur :

- l'installation d'une infrastructure de recharge pour les véhicules électriques et hybrides sur le parking rue du presbytère
- la signature d'une convention d'occupation du domaine public

- la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, géré par la collectivité, pendant une durée de 2 ans à compter de la pose de la borne.

D É C I S I O N

Après avoir pris connaissance des éléments précités et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents :

- l'installation d'une infrastructure de recharge pour les véhicules électriques et hybrides sur le parking rue du presbytère
- la signature d'une convention d'occupation du domaine public dont le projet est annexé à la présente délibération
- la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement avec ou sans dispositif de recharge, gérés par la collectivité, pendant une durée de 2 ans à compter de la pose de la borne.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SYDELA.

Vote : Voix pour : 19

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré le 8 Juillet 2016

En Mairie à SOUDAN, le 12 juillet 2016

Pour copie conforme

Reçu en Préfecture, le 15 juillet 2016

Publié, certifié exécutoire, le 18 juillet 2016

Le Maire,
B. DOUAUD

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire Atlantique (SYDELA)- Commune de SOUDAN

Convention d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables

Entre la commune de SOUDAN, gestionnaire du domaine public, représentée par son Maire, Monsieur Bernard DOUAUD, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal du 8 Juillet 2016,

Ci-après dénommée « le gestionnaire »,

ET

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire Atlantique (SYDELA), opérateur dont le projet a été reconnu de dimension nationale au sens de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, représenté par son Président M Bernard CLOUET,

Ci-après dénommé « l'occupant ».

Préambule

Par délibération du 29 octobre 2015, le comité syndical du SYDELA a approuvé un schéma de déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables comprenant 137 bornes accélérées sur 125 communes et 12 bornes rapides, à déployer en 2016 et 2017.

Les objectifs du SYDELA, en cohérence avec les orientations fixées par l'Etat sur la réduction des gaz à effet de serre sont les suivants :

- Favoriser l'émergence rapide d'un nombre significatif de véhicules électriques pour contribuer activement à la réduction des rejets, notamment de CO₂,
- Garantir un accès équitable au service de recharge,
- Rassurer les usagers quant à l'autonomie de leur véhicule.

Le déploiement du schéma à l'échelle du SYDELA va permettre :

- De proposer un projet cohérent sur le territoire avec un maillage et une densité réfléchis,
- D'optimiser le déploiement en conciliant les contraintes du réseau et les attentes des collectivités,
- D'assurer une parfaite compatibilité des équipements déployés avec les autres départements.

Au vu de ces éléments, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, entendues strictement, à l'exclusion d'autres éléments annexes proposés dans le cadre du projet qui ne seraient pas indispensables à la recharge des véhicules électriques.

Cette convention emportant occupation du domaine public, celle-ci est conclue à titre personnel. Elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Désignation des emplacements mis à disposition

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée sur le site de la rue du Presbytère délimité sur le plan annexé à la présente et identifiant clairement l'emplacement, le nombre de bornes de recharge et la surface des emprises.

Article 3 : Destination du ou des emplacements

L'autorisation est accordée à l'occupant en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter un réseau d'une infrastructure nécessaire à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables. L'exploitation des infrastructures de recharges électriques par l'opérateur ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

Article 4 : Etat des lieux

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état. Un état des lieux réalisé de manière contradictoire par les parties avant l'entrée en vigueur de ladite convention est annexé.

Article 5 : Engagements de l'occupant

L'occupant ne peut s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs de bornes de recharge d'autres emplacements disponibles sur le domaine public du même territoire communal, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Pendant toute la durée d'occupation du domaine public, l'occupant s'engage à informer le gestionnaire de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait de la ou des bornes de recharge. Cette information doit être notifiée au gestionnaire du domaine public dans un délai préalable de trois mois minimum avant les travaux rendus nécessaires à cette occasion.

Aucune borne ne peut être maintenue sur le domaine public si, n'étant plus affectée durablement à l'usage de recharge, elle n'est plus en état d'activité.

Une borne est ainsi considérée comme n'étant plus en état d'activité dans deux cas distincts :

- Soit en raison de contraintes techniques ou d'un défaut d'entretien rendant impossible son utilisation ; en pareil cas l'occupant s'efforce de procéder dans les meilleurs délais à sa remise en bon état de fonctionnement et en informe le gestionnaire ; à défaut, le gestionnaire peut mettre en demeure l'occupant de procéder à la réparation de la borne dans les meilleurs délais ;
- Soit à défaut d'utilisation par les usagers constatée par l'occupant et/ou le gestionnaire. Cette situation peut alors justifier son retrait ou son déplacement après accord des parties à la présente convention et après en avoir informé l'autorité gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Dans l'hypothèse où l' (ou les) infrastructure(s) de recharge est déplacée sur le domaine public du gestionnaire, les parties conviennent du (ou des) nouveau(x) lieu(x) d'affectation de l'(ou des) infrastructure(s) de recharge sur le domaine public. En cas d'accord, celui sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé

à la présente convention. Tout retrait de borne oblige l'opérateur à une remise en état du domaine public occupé par ledit équipement, en procédant à l'enlèvement à ses frais de la borne ainsi que des câbles et conducteurs désactivés à cette occasion, à moins que le gestionnaire lui ait signalé expressément sa décision de conserver tout ou partie de ces équipements en l'état.

L'occupant est tenu de poser un revêtement conforme à celui de la partie du domaine public concernée, sauf si cette remise en état n'est pas justifiée du fait de la réalisation de travaux à la demande du gestionnaire ou par un tiers dûment autorisé, modifiant le domaine public occupé.

Article 6 : Exonération de la redevance d'occupation du domaine public par application de la loi

Conformément à l'article 4 du décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014, l'opérateur-occupant bénéficie de l'exonération de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à la double condition suivante :

- La totalité des infrastructures pour lesquelles le porteur du projet bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est implantée dans un délai défini par la décision d'approbation en fonction des spécificités du projet ;
- Le service de recharge est ouvert aux personnes dépourvues de liens contractuels avec le porteur du projet ou ses éventuels délégataires, y compris celles ayant souscrit un contrat avec d'autres opérateurs.

L'occupant garantit au gestionnaire le respect de ces obligations pendant toute la durée de l'occupation du domaine public objet de la présente convention.

Article 7 : Caractère personnel et incessible de la convention

La présente convention est accordée à titre personnel et exclusif à l'occupant.

La substitution d'opérateur n'est subordonnée qu'à une autorisation préalable que le gestionnaire du domaine public n'est en droit de refuser que si cette substitution est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial, soit à modifier substantiellement l'économie de la présente convention.

La présente convention ne peut donner lieu de la part de l'occupant à la cession au profit d'un tiers, des droits que celle-ci lui confère, y compris si ce tiers est lui-même reconnu opérateur porteur d'un projet de dimension nationale par décision des ministres concernés.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate de la présente convention et sans indemnisation au profit de l'occupant.

Article 8 : Durée de la convention

La durée de la présente convention d'occupation domaniale est de 15 ans, et fixée en considération de la durée d'amortissement des investissements et des dépenses de fonctionnement réalisées par l'occupant pour les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance des infrastructures de recharge.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite. Elle est précaire et révoquable conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception. Un état des lieux contradictoire sera réalisé par les parties signataires de la présente convention.

La commune peut mettre fin avant son terme à la convention portant autorisation d'occupation du domaine public pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'opérateur.

L'indemnisation de la résiliation basée sur un motif d'intérêt général ouvre droit pour l'occupant à la réparation du préjudice subi. Celle-ci couvre tant la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention que les dépenses exposées et non amorties à la date de la résiliation.

En revanche, l'indemnisation ne saurait s'étendre aux préjudices résultant d'un trouble commercial, faute pour l'occupation du domaine public de pouvoir donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

Article 9 : Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements contractuels.

Aucune indemnité n'est due en cas de faute de l'occupant en réparation de la perte des bénéfices qui aurait résulté d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de ladite convention.

La durée du préavis est de trois mois.

Cette résiliation doit respecter le principe du contradictoire. Ainsi, le gestionnaire, d'une part, ou l'occupant, d'autre part, doit avoir été mis en mesure par l'autre partie de présenter ses observations préalablement à la notification de la mesure de résiliation.

Article 10 : Démarches administratives préalables aux travaux d'installation des infrastructures de recharge

L'occupant est tenu d'informer du calendrier des travaux d'installation des infrastructures de recharge, dès qu'il en a connaissance, d'une part l'autorité titulaire du pouvoir de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, d'autre part la collectivité gestionnaire du domaine public, si l'exécutif de celle-ci n'est pas lui-même titulaire de ce pouvoir de police.

Article 11 : Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de recharge – Responsabilité

L'occupant est tenu de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement et à ses frais exclusifs toutes les infrastructures faisant l'objet de la présente convention. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'occupant est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Article 12 : Travaux ultérieurs sur la dépendance du domaine public

La commune gestionnaire du domaine public peut, lorsque l'intérêt du domaine et son affectation le nécessitent, faire déplacer l'(ou les) infrastructure(s) de recharge concernée(s) aux frais de l'occupant. Les parties conviennent, notamment si l'occupant le demande, du (ou des) nouveaux lieux d'affectation de l'(ou des) infrastructure(s) de recharge sur le domaine public. En cas d'accord, celui sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention.

Article 13 : Renouvellement de la convention et situation des infrastructures de recharge au terme de la convention

Dans un délai de 3 mois avant le terme de la présente convention, l'occupant peut solliciter auprès du gestionnaire une reconduction de la convention. En cas d'acceptation de cette demande, le gestionnaire et l'occupant signent une autre convention appelée à succéder à la présente.

Dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, un état des lieux de sortie devra être réalisé préalablement et de manière contradictoire par les parties. Les lieux doivent être remis en état par l'occupant, à ses frais.

Article 14 : Règlement des litiges

Tout différend entre les parties signataires à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le tribunal administratif du lieu du siège du gestionnaire.

Article 15 : Entrée en vigueur :

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de démarrage des travaux rendus nécessaires par l'installation des infrastructures de recharge telle qu'elle a été précisée par l'occupant conformément à l'article 10.

Fait à en deux exemplaires, Le

Le gestionnaire :

Commune de SOUDAN

Représenté par son Maire : M. Bernard DOUAUD

L'opérateur occupant :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire Atlantique (SYDELA)

Représenté par son Président : M. Bernard CLOUET

Annexe

1. Plan portant les références cadastrales de l' (ou des) emplacement(s) et identifiant clairement le ou les emplacements et le nombre de bornes de recharge sur le domaine public pour lequel la convention est signée].

2. Etat des lieux

D É L I B É R A T I O N

OBJET : SYDELA : Etude de faisabilité de l'effacement des réseaux de la rue du Champ du Bois

EXPOSÉ

Le Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique - SYDELA - a été chargé de réaliser une étude de faisabilité du projet d'effacement des réseaux de la rue du Champ du bois.

Par courrier en date du 17/06/2016, le SYDELA a transmis

1. Un montant estimatif de participation financière communale à hauteur de 28 266 € TTC. pour la rue du Champ du Bois comprenant :

Rue du Champ du Bois	Participation communale	Participation SYDELA
L'effacement réseau basse tension	9 347. 88 €	35 521. 92 €
L'effacement du réseau éclairage public	3 197. 47 €	2 445. 12 €
Le matériel Eclairage public	4 324. 80 €	3 307. 20 €
L'effacement du réseau téléphonique	11 395. 85 €	0.00 €
TOTAL	28 266. 00 €	41 274.24 €

2. Le montant estimatif de la participation financière du SYDELA à hauteur de 41 274.24 € TTC.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de réserver une réponse favorable à cette proposition afin de finaliser en 2016 l'effacement des réseaux du secteur de la rue Joseph Belliot.

D É C I S I O N

Après avoir pris connaissance des éléments précités et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

1. répond favorablement à la demande de participation financière communale présentée par le SYDELA pour la réalisation des travaux d'effacement des réseaux électrique, éclairage public et téléphonique de la rue du Champ du Bois.
2. autorise Monsieur le Maire à signer avec le SYDELA les conventions définissant les modalités techniques et financières des travaux précités.

3. Les crédits nécessaires sont inscrits en investissement à l'opération 11 - Eclairage Public – et en fonctionnement à l'article 657358 du Budget Primitif 2016.

Vote : Voix pour : 19

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré le 8 Juillet 2016

En Mairie à SOUDAN, le 12 juillet 2016

Pour copie conforme

Reçu en Préfecture, le 15 juillet 2016

Publié, certifié exécutoire, le 18 juillet 2016

Le Maire,
B. DOUAUD

D É L I B É R A T I O N

OBJET : Projet de cession d'un chemin communal contigu aux parcelles de terres cadastrées ZT 6-15-16 dénommées «les déserts» et situé près du lieudit «La Taugourde»

EXPOSÉ

Monsieur Maurice MOREAU, exploitant agricole, domicilié la Bodinaie - 49420 CARBAY, propriétaire des parcelles ZT 6 et 16 et Monsieur Patrick GILBERT, exploitant agricole, domicilié 11, La Maison Neuve à SOUDAN, propriétaire de la parcelle ZT 15 ont émis le souhait d'acquérir partiellement un chemin communal contigu aux parcelles de terre précitées, dénommées «Les déserts» et situées près du lieudit «La Taugourde».

Ce chemin de terre inscrit ni au répertoire des voies communales ni au répertoire des chemins ruraux et classé dans le zonage Aa du Plan Local d'Urbanisme peut être qualifié de chemin d'exploitation car il est sans issue et il dessert uniquement les parcelles de terre agricoles riveraines appartenant aux deux exploitants agricoles précités.

Une demande d'évaluation du bien a été transmise à la Direction Générale des Finances Publiques - Service France Domaine à NANTES – La valeur vénale a été estimée à 0.18 € / m² à la date du 26/05/2016.

Il vous est proposé d'autoriser la cession de ce chemin communal et compte tenu de l'estimation proposé par France Domaine, d'en fixer le prix de cession à 0.20 € / m².

DÉCISION

Compte tenu des éléments précités et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour, 1 abstention,

1. accorde la cession de ce chemin aux deux exploitants agricoles riverains comme suit :
 - cession partielle d'une superficie de 889 m² contigüe à la parcelle agricole ZT 15, propriété de M. Patrick GILBERT
 - cession partielle d'une superficie de 2010 m² contigüe aux parcelles agricoles ZT 6 et 16, propriété de M. Maurice MOREAU.
2. fixe le prix de cession à 0.20 € / m²

3. décide que les acquéreurs prendront à leur charge les frais de géomètre et acte notarié,
4. autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette cession

Vote : Voix pour : 18

Voix contre :

Abstentions : 1

Délibération adoptée par 18 voix pour – 1 abstention

Fait et délibéré le 8 Juillet 2016

En Mairie à SOUDAN, le 12 juillet 2016

Pour copie conforme

Le Maire,
B. DOUAUD

Reçu en Préfecture, le 15 juillet 2016

Publié, certifié exécutoire, le 18 juillet 2016

D É L I B É R A T I O N

OBJET : Projet d'adressage des villages**EXPOSÉ**

Par délibération en date du 26 février dernier, le Conseil Municipal a décidé

- de procéder au numérotage de 6 villages : Le Châtaignier Carré, La Courgeon, le Margat, Fontenay, La Léodière, La Borderie
- de confier au groupe «la Poste » le diagnostic et la réalisation du fichier «adresses»

Monsieur le Maire présente le projet de numérotage des adresses transmis par le Groupe «La Poste» et le soumet au vote de l'assemblée :

VILLAGES	ADRESSES CREEES	NUMEROTATION	SITUATION
LA BORDERIE	5	2 à 8	Côté pair RD 771
		3	Côté impair RD 771
LA LEODIERE	29	1 à 21	Côté impair RD 771 + chemin à gauche
		2 à 6	Côté pair RD 771 + chemin à gauche
		31 à 43	Côté impair VC intérieur village vers Lucières
		30 à 44	Côté pair VC intérieur village vers Lucières
LA COURGEON	6	1 à 9	Côté impair VC Courgeon Fontenay
		2	Côté pair VC Courgeon Fontenay
LE MARGAT	9	1 à 13	Côté impair VC Courgeon Fontenay
		2 à 4	Côté pair VC Courgeon Fontenay
FONTENAY	32	1 à 15	Côté impair VC Courgeon Fontenay
		2 à 16	Côté pair VC Courgeon Fontenay
		31 à 35	Côté impair VC intérieur village
		30 à 54	Côté pair VC intérieur village
LE CHATAIGNIER CARRÉ	21	1 à 29	Côté impair de la RD20 vers le Vieux Moulin
		2 à 12	Côté pair de la RD20 vers le Vieux Moulin

D É C I S I O N

Après avoir pris connaissance des éléments précités et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la numérotation des villages suivants : Le Châtaignier Carré, La Courgeon, le Margat, Fontenay, La Léodière et La Borderie.

Vote : Voix pour : 19

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents
Fait et délibéré le 8 Juillet 2016
En Mairie à SOUDAN, le 12 juillet 2016
Pour copie conforme
Reçu en Préfecture, le 15 juillet 2016
Publié, certifié exécutoire, le 18 juillet 2016

Le Maire,
B. DOUAUD

D É C I S I O N

OBJET : Attribution du marché relatif à la réfection de la voirie et des trottoirs du lotissement «Résidence d'Anjou» - Résultat de la consultation des entreprises

Le Maire de la commune de SOUDAN,

- Vu l'ordonnance N° 2015-899 du 23 /07/2015 relative aux marchés publics
- Vu le décret N° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics
- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Avril 2014 définissant les compétences pour lesquelles **il est attribué au maire une délégation d'attributions pour la durée de son mandat et notamment celle relative à la passation des marchés publics qui peuvent être conclus dans le cadre de la procédure adaptée :**
 - en raison de leur montant inférieur au seuil fixé par décret - conformément aux dispositions prévues aux articles 26 et 28 du Code des Marchés Publics modifié
 - et lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

a lancé une consultation (marché à procédure adaptée) pour l'attribution du marché relatif aux travaux de réfection de la voirie et des trottoirs du lotissement «Résidence d'Anjou».

Six entreprises ont reçu un dossier de consultation afin de présenter une offre et un avis d'appel public à la concurrence a été affiché en mairie du 10/05 au 27/05/2016 ; date limite de réception des offres.

A la date du lancement de la consultation des entreprises, le montant prévisionnel des travaux a été estimé à hauteur de 50 800.00 € H.T soit 60 960.00 € T.T.C.

Les résultats de la consultation sont détaillés ci-après :

N° d'ordre	CANDIDATS	Montant H.T.	Montant T.T.C	Observations
01	EUROVIA ATLANTIQUE - Rue de la Chauvière - 49300 CHOLET	44 467.50 €	53 361.00 €	
02	EIFFAGE Travaux Publics Ouest BP 30235 - 44156 Ancenis cedex	43 085.00 €	51 702.00 €	
03	CHARIER T.P – Agence de Nozay - 24, Route de Marsac - BP 6 -44170 Nozay			Non répondu
04	S.A.S SAUVAGER T.P - Rue de Tugny - 44110 Châteaubriant	42 260.00 €	50 712.00 €	
05	S.A.S HERVE – Route d'Ancenis - 44670 Juigné des Moutiers	39 800.00 €	47 760.00 €	Offre retenue
06	Entreprise GUINTOLI - 20, rue Flandres Dunkerque - 35150 JANZÉ	41 750.00 €	50 100.00 €	

D É C I D E

Article 1^{er} : L'entreprise S.A.S HERVÉ - Juigné des Moutiers (44670) a présenté l'offre jugée économiquement la plus avantageuse pour la réalisation des travaux **de réfection de la voirie et des trottoirs du lotissement «Résidence d'Anjou»**.

Article 2 : **Le marché public de travaux est attribué à l'entreprise S.A.S HERVÉ - Juigné des Moutiers (44670) pour un montant de 39 800.00 € H.T soit 47 760.00 € TTC**

Article 3 : Les modalités d'exécution et de paiement sont prévues aux pièces contractuelles du marché.

Article 4 : La durée du marché prend effet à la date de réception par l'entreprise de la notification du marché

Article 5 : La Secrétaire Générale est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

En Mairie à SOUDAN, le 8 Juillet 2016
Pour copie conforme

Le Maire,
B. DOUAUD

Reçu en Sous-Préfecture, le 15 juillet 2016
Certifié exécutoire, le 18 juillet 2016

Commune de SOUDAN

Loire-Atlantique

Convocation du 30 juin 2016

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE VENDREDI 8 JUILLET 2016 A 20H30

Salle de la Mairie
sous la Présidence de M. Bernard DOUAUD, Maire.

- 2016/07 - 01 Accueil périscolaire et activités TAP : bilan 2015 et tarification 2016/2017
- 2016/07 - 02 Location des salles communales : Tarification 2017
- 2016/07 - 03 Mise à jour du tableau des effectifs
- 2016/07 - 04 SYDELA : Transfert au SYDELA de la compétence : infrastructures de Recharge pour les véhicules électriques et hybrides électriques
- 2016/07 - 05 SYDELA : Convention d'occupation du domaine public pour installation D'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques
- 2016/07 - 06 SYDELA : Etude de faisabilité de l'effacement de réseau «Rue du Champ Du bois »
- 2016/07 - 07 Projet de cession du chemin communal situé lieudit « La Taugourde »
- 2016/07 - 08 Validation du projet d'adressage des villages confié au Service de la Poste

Décisions prises dans le cadre de la délégation d'attributions donnée au Maire pour la passation des marchés publics conclus dans le cadre d'une procédure adaptée :

- DECISION 2016/07 - 01 Attribution du marché relatif à la réfection de la voirie et des Trottoirs Résidence d'Anjou
Résultats de la consultation des entreprises